

DÉCISION

Réclamation numéro 15307

1. Le 23 février 2005, l'Administrateur a refusé la demande d'indemnisation présentée par la réclamante à titre de membre de la famille d'une personne directement infectée par le VHC dans le cadre du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. La réclamation a été refusée parce que la réclamante n'était pas admissible selon la définition de membre de la famille prévue à l'article 3.07 du Régime.
2. La réclamante a demandé qu'un arbitre soit saisi du refus de sa réclamation par l'Administrateur.
3. Suite à une téléconférence qui a lieu avant l'audience et à un échange de documents, la réclamante a présenté des documents à l'appui de sa réclamation, qui ont fait l'objet d'un examen en rapport avec ces procédures. La réclamante a eu l'occasion de fournir des renseignements supplémentaires et de présenter ses observations.
4. Les faits suivants ne sont pas contestés et peuvent être résumés comme suit :
 - (a) Le beau-frère de la réclamante est décédé le 6 mai 2003. À son décès, il était une personne directement infectée. On ne questionne pas ou on ne conteste pas que le VHC a contribué à son décès.
 - (b) Le mari de la réclamante est décédé le 22 septembre 2004. Au moment de son propre décès, il n'avait présenté aucune réclamation comme membre de la famille concernant le décès de son frère.
 - (c) Le 24 novembre 2004, une réclamation a été présentée par la réclamante, demandant une indemnisation pour un membre de la famille au nom de la succession de son mari.
 - (d) L'Administrateur a établi que bien que le conjoint de la réclamante répond à la définition de membre de la famille telle que définie à l'article 3.07 de la Convention de règlement et qu'il aurait pu faire une réclamation en bonne et due forme avant son décès, la succession d'un membre de la famille ne répond pas à la définition requise, et il a donc refusé la réclamation.
5. La réclamante a fourni, au nom de la succession de son conjoint, des renseignements à l'effet qu'il y a eu confusion et une mauvaise communication entre la parenté de son conjoint à savoir qui l'aiderait à présenter une réclamation en son propre nom. Malheureusement, il est décédé avant de faire une telle réclamation. Elle allègue que comme il avait l'intention de présenter une réclamation et qu'il l'aurait fait si on lui avait fourni les bons renseignements, la réclamation devrait être approuvée parce qu'elle ne fait que réaliser ses intentions au nom de la succession.

6. Malheureusement pour la réclamante, je dois déclarer que la réclamation ne peut être approuvée. L'article 3.07 de la Convention se lit en partie comme suit :

3.07 Quiconque prétend être un membre de la famille, au sens du paragraphe a) de la définition de membre de la famille au paragraphe 1.01, d'une personne infectée par le VHC décédée doit remettre à l'administrateur, dans les deux ans suivant le décès de cette personne infectée par le VHC ou dans les deux ans suivant la date d'approbation ou encore dans un délai d'un an après que le réclamant a atteint la majorité, selon la dernière de ces éventualités à survenir, un formulaire de demande établi par l'administrateur ...

La clause (a) de la définition de membre de la famille à l'article 1.01 se lit comme suit :

« membre de la famille » s'entend :
a) du conjoint, d'un enfant, d'un des petits-enfants, d'un des parents, d'un des grands-parents ou d'un des enfants de mêmes parents d'une personne infectée par le VHC;

Il est clair que le conjoint de la réclamante répond à la définition d'un « des enfants de mêmes parents ». Cependant, dans le cas présent, ce n'est pas un des enfants de mêmes parents qui fait la demande; c'est sa succession qui est la réclamante. L'article 3.07 exige que la demande soit présentée par le membre de la famille, et le formulaire prescrit doit être rempli par le membre de la famille au cours des délais prescrits. Bien que les délais prescrits aient été respectés, les autres dispositions requises ne l'ont pas été.

7. Bien que j'estime que les circonstances soient malheureuses, je ne suis pas autorisé à ignorer les modalités et dispositions de la Convention de règlement.
8. Selon ces faits, il est clair que la décision de l'Administrateur de refuser la réclamation doit être maintenue.
9. Selon la Convention de règlement, l'Administrateur a le rôle et la responsabilité d'administrer le Régime conformément à ses modalités et dispositions. L'Administrateur est tenu dans le cadre du Régime d'examiner chaque réclamation afin d'établir s'il existe la preuve requise pour accorder une indemnisation. Le libellé de l'article 3.07 du Régime est clair et nonéquivoque, c'est-à-dire que l'Administrateur n'avait nul autre choix que de rejeter la réclamation dans de telles circonstances. L'Administrateur n'a pas la discrétion de permettre une réclamation lorsque la preuve requise à l'effet que la réclamante est elle-même un membre de la famille, selon la définition, n'a pas été présentée. L'Administrateur est tenu d'administrer le Régime en conformité avec ses modalités et dispositions et n'est pas autorisé à modifier ou à ignorer les dispositions du Régime. L'arbitre, appelé à examiner une décision de l'Administrateur, est lié par les dispositions du Régime et ne peut le modifier ou agir de manière contraire à ses dispositions.
10. Je reconnais les frustrations et sentiments personnels éprouvés par la réclamante de voir

que sa réclamation est rejetée. On peut comprendre ses sentiments, compte tenu des circonstances. Malheureusement, même si le résultat est non satisfaisant pour elle, ni l'Administrateur ni l'arbitre nommé dans le cadre du Régime n'ont l'autorité ou la discrétion de lui accorder sa réclamation.

11. Par conséquent, pour les raisons mentionnées plus haut, je juge que l'Administrateur a correctement établi que la réclamante n'avait pas le droit de présenter une demande d'indemnisation dans le cadre du Régime. Par conséquent, je conclus que la décision de l'Administrateur doit être maintenue.

Fait à Vancouver, Colombie-Britannique, ce 10^e jour de février 2006.

Signature sur original
John P. Sanderson, c.r.
Arbitre